

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROSAIRE**

**RÈGLEMENT N° 198-1221**

**amendant le règlement de lotissement n° 118-0910 la Municipalité de Saint-Rosaire**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Rosaire a adopté le règlement de lotissement n° 118-0910;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Rosaire a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son règlement de lotissement;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Arthabaska a adopté le règlement n° 316 modifiant le schéma d'aménagement et de développement n° 200 portant sur certaines dispositions relatives aux dimensions des lots non desservis et partiellement desservis;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire effectuer un règlement de concordance au Schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications apportées au règlement de lotissement permettront la concordance au Schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES, QU'IL** soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

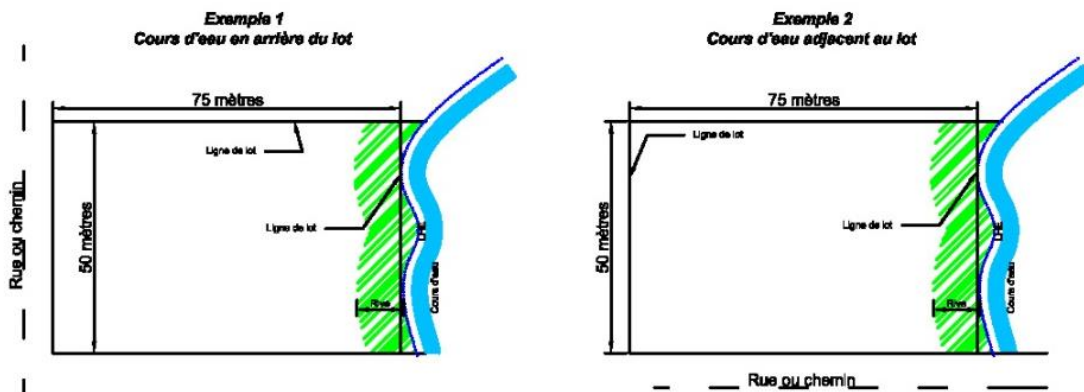
**Article 2**

L'article 4.16 intitulé « Superficie et dimensions des lots » est modifié au tableau 1 par le remplacement du contenu du tableau. Le tableau 1 est maintenant le suivant :

**« TABLEAU 1  
Superficie et dimensions minimales des lots non desservis (ni égout ni aqueduc)**

	Toutes les zones
Superficie minimale	3 000 m <sup>2</sup>
Superficie minimale (couloir riverain)	4 000 m <sup>2</sup>
Largeur minimale sur la ligne avant	50 m
Largeur minimale de la ligne face à un lac ou un cours d'eau (couloir riverain)	30 m
Profondeur moyenne minimale	50 m
Profondeur moyenne minimale (couloir riverain) <sup>(1)</sup>	75 m <sup>(1)</sup>

- (1) La norme visée ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 75 m de cette ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.



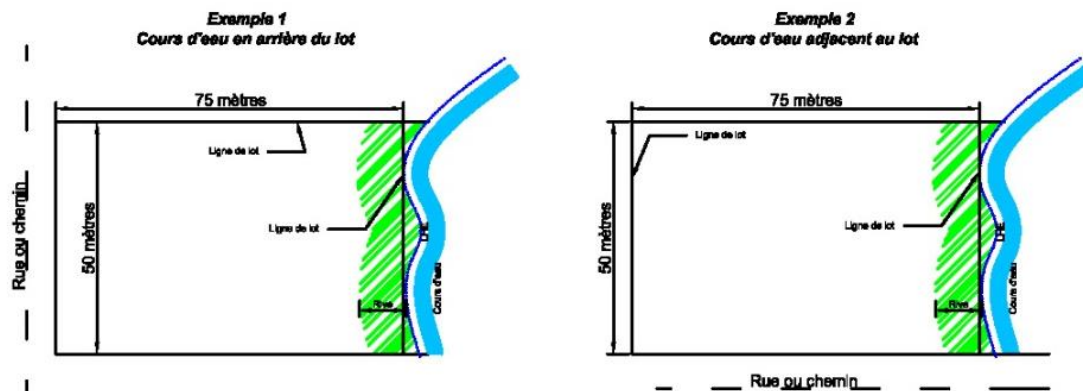
### Article 3

L'article 4.16 intitulé « Superficie et dimensions des lots » est modifié au tableau 2 par le remplacement du contenu du tableau. Le tableau 2 est maintenant le suivant :

**« TABLEAU 2  
Superficie et dimensions minimales des lots partiellement desservis  
(égout ou aqueduc)**

		Toutes les zones
Superficie minimale	m <sup>2</sup>	1 500 m <sup>2</sup>
Superficie minimale (couloir riverain)		2 000 m <sup>2</sup>
Largeur minimale sur la ligne avant		25 m
Largeur minimale sur la ligne avant (couloir riverain)		30 m
Largeur minimale de la ligne face à un lac ou un cours d'eau (couloir riverain)		30 m
Profondeur moyenne minimale		50 m
Profondeur moyenne minimale (couloir riverain) <sup>(1)</sup>		75 m <sup>(1)</sup>

- (1) La norme visée ne s'applique pas à un lotissement effectué entre la ligne des hautes eaux et une rue existante située à moins de 75 m de cette ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.



#### **Article 4**

L'article 4.16 intitulé « Superficie et dimensions des lots » est modifié au tableau 3 par l'abrogation du tableau 3 et de son contenu.

**Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et présentation du projet donné le **15 novembre 2021**  
Adoption du premier projet de règlement, le **15 novembre 2021**  
Avis public de l'assemblée de consultation écrite le **16 novembre 2021**  
Adoption du second projet de règlement le **6 décembre 2021**  
Avis public offrant une demande de référendum le **13 décembre 2021**  
Adopté à St-Rosaire, ce **17 janvier 2022**  
Avis de promulgation :

---

Harold Poisson, Maire

---

Julie Roberge, greffière-trésorière

*Copie certifiée conforme du règlement no 198-1221  
Donnée à Saint-Rosaire, ce 20<sup>e</sup> jour de janvier 2022*

*Julie Roberge,  
Directrice générale et greffière-trésorière*